



Arrêt

**n° 237 823 du 2 juillet 2020
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître R. BOHI
Boulevard du Midi 57/36
1000 BRUXELLES**

Contre :

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration**

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 janvier 2020, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 13 décembre 2019.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 20 janvier 2020 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 juin 2020 convoquant les parties à l'audience du 26 juin 2020.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me R. BOHI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Mes D. MATRAY et A. DE WILDE, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 7 novembre 2019, la partie requérante a introduit une demande de visa court séjour (type C).

1.2. Le 13 décembre 2019, la partie défenderesse a refusé cette demande. Cette décision, notifiée à la partie requérante le 14 décembre 2019, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« *Motivation*

Références légales: Le visa est refusé sur base de l'article 32 du règlement (CE) N° 810/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas

- *Votre volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa n'a pas pu être établie ».*

2. Examen du moyen d'annulation

2.1.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des articles 21 et 32, § 2, du Règlement (CE) n°810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas (ci-après : le Code des visas), ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.1.2. A l'appui de son moyen, la partie requérante rappelle notamment avoir produit, avec sa demande, un engagement de prise en charge établi par sa fille de nationalité belge, trois fiches de salaire et un avertissement-extrait de rôle attestant des moyens de subsistance de cette dernière, une déclaration sur l'honneur attestant de son intention de retourner dans son pays d'origine, une assurance voyage valable du 29 novembre 2019 au 26 février 2020, la preuve d'achats de billets aller/retour ainsi qu'une déclaration sur l'honneur de sa fille garantissant son retour effectif.

Elle soutient qu'au regard des éléments du dossier, elle ne meurt pas de faim dans son pays d'origine dès lors qu'elle est une fonctionnaire retraitée qui touche une pension et possède une grande maison à Conakry en sorte qu'il n'y a aucun élément établissant qu'elle aurait tenté d'immigrer en Belgique.

Elle se réfère ensuite à une question préjudicielle posée à la Cour de Justice de l'Union Européenne (ci-après : la CJUE) relative à l'interprétation de l'article 21, § 1^{er}, du Code des visas portant sur l'appréciation de la volonté du demandeur de quitter le territoire des Etats membres avant l'expiration de son visa et met en évidence la position de l'Avocat général qui a souligné que le doute raisonnable sur la véritable intention du demandeur doit naître de la prise en compte de l'ensemble des éléments nécessaires pour garantir une évaluation objective dont notamment les éléments tenant à la situation individuelle du demandeur.

Faisant grief à la partie défenderesse de ne motiver sa décision que par des considérations qui n'expliquent pas en quoi, au regard des éléments produits, sa volonté de quitter le territoire avant l'expiration de son visa ne serait pas établie, elle soutient que cette motivation ne rejette pas, en l'espèce, les éléments produits. Elle rappelle à cet égard que l'obligation de motivation formelle impose à la partie défenderesse d'indiquer non seulement les motifs de droit fondant la décision mais également les circonstances qui ont présidé à son adoption.

Après avoir exposé des considérations théoriques relatives à l'obligation de motivation formelle elle fait valoir que la motivation de l'acte attaqué est inadéquate dès lors que la partie défenderesse n'a pas tenu compte des documents produits. Elle estime que la motivation se limitant à affirmer que sa volonté de quitter le territoire avant l'expiration de son visa n'a pas pu être établie est stéréotypée et impersonnelle et ne répond pas aux exigences de la loi sur la motivation formelle.

2.2.1. A cet égard, le Conseil rappelle que l'article 32 du Code des visas prévoit que :

« 1. Sans préjudice de l'article 25, paragraphe 1, le visa est refusé:

[...]

b) s'il existe des doutes raisonnables sur [...] sa volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa demandé.

[...] ».

L'article 14 du Code des visas prévoit quant à lui que :

« 1. Lorsqu'il introduit une demande de visa uniforme, le demandeur présente les documents suivants :

[...]

d) des informations permettant d'apprécier sa volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa demandé

[...]

3. *Une liste non exhaustive des documents justificatifs que le consulat peut demander au demandeur afin de vérifier qu'il satisfait aux conditions énumérées aux paragraphes 1 et 2 figure à l'annexe II ».*

L'annexe 2 du Code des visas précise les « Documents permettant d'apprécier la volonté du demandeur de quitter le territoire des États Membres » en dressant la liste suivante :

- « 1) *un billet de retour ou un billet circulaire, ou encore une réservation de tels billets;*
- 2) *une pièce attestant que le demandeur dispose de moyens financiers dans le pays de résidence;*
- 3) *une attestation d'emploi: relevés bancaires;*
- 4) *toute preuve de la possession de biens immobiliers;*
- 5) *toute preuve de l'intégration dans le pays de résidence: liens de parenté, situation professionnelle ».*

Il ressort du prescrit de ces dispositions que la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation à l'égard des demandes qui lui sont soumises en application de l'article 32 susvisé.

Le Conseil considère, cependant, que lorsqu'elle examine chaque cas d'espèce, l'autorité compétente n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement. A cet égard, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

2.2.2. En l'occurrence, le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a considéré que la volonté de la partie requérante « *de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa n'a pas pu être établie* ».

Le Conseil constate toutefois qu'une telle motivation ne permet nullement à la partie requérante de comprendre le raisonnement de la partie défenderesse. En effet, celle-ci se borne à affirmer que la volonté de quitter le territoire de la partie requérante avant l'expiration de son visa « *n'a pas pu être établie* » sans indiquer les motifs lui ayant permis d'aboutir à une telle conclusion. Il en est d'autant plus ainsi qu'il découle de l'analyse des pièces versées au dossier administratif que la partie requérante avait produit, à l'appui de sa demande de visa, des documents correspondant à ceux visés dans l'annexe 2 du Code de visas et rappelés *supra*. Elle a ainsi produit, notamment, un billet d'avion Conakry-Bruxelles dont l'aller était prévu le 28 novembre 2019 et le retour le 25 février 2020, des bulletins de pension attestant de ses revenus dans son pays d'origine ainsi qu'un courrier de la partie requérante ayant pour objet « *Mon intention de revenir dans mon pays d'origine, la Guinée* » dans lequel elle justifie en substance de son ancrage dans ce pays.

Le Conseil constate à cet égard que la motivation de l'acte attaqué ne révèle pas la prise en considération par la partie défenderesse de l'ensemble des éléments portés à sa connaissance par la partie requérante dans son appréciation de la volonté de la partie requérante de quitter le territoire à l'expiration de son visa. Il convient sur ce point de rappeler que la CJUE, dans son arrêt du 19 décembre 2013 rendu dans l'affaire C-84/12 « Koushaki », a précisé qu'il appartient aux autorités compétentes de « *déterminer s'il existe un doute raisonnable quant à [la volonté du demandeur de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa demandé]* » (§ 68) et qu'« *[à] cette fin, les autorités compétentes doivent procéder à un examen individuel de la demande de visa qui [...] prend en compte [...] les caractéristiques propres [au demandeur] notamment sa situation familiale, sociale et économique, l'existence éventuelle de séjours légaux ou illégaux antérieurs dans l'un des États membres, ainsi que ses liens dans le pays de résidence et dans les États membres [le Conseil souligne]* » (§ 69).

Force est par conséquent de conclure, d'une part, que la motivation de l'acte attaqué ne peut être considérée comme suffisante et, d'autre part, qu'elle ne témoigne nullement de la prise en compte de l'ensemble des éléments du dossier. Il en résulte que la partie défenderesse a manqué à son obligation de motivation formelle et a violé l'article 32 du Code des visas.

2.2.3. L'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations n'est pas de nature à énerver ce constat. En effet la partie défenderesse se borne à faire valoir que la motivation de l'acte attaqué « *est basée sur une évaluation faite au préalable par la partie défenderesse d'où il ressort notamment qu'il s'agit en l'espèce d'une veuve âgée, sans revenu sérieux et sans emploi, qu'il y a eu un refus de visa en 2018 par les autorités françaises, que la solvabilité n'est également pas démontrée et qu'il existe par conséquent un risque migratoire qui ne peut être écarté* ». Une telle argumentation s'apparente cependant à une motivation *a posteriori* qui ne saurait être retenue. Si la partie défenderesse entendait fonder sa décision sur de telles considérations il lui appartenait de les indiquer dans la motivation de cette décision, afin de permettre à la partie requérante de comprendre les justifications de celle-ci, de pouvoir la contester et, au Conseil, d'exercer son contrôle. Le large pouvoir d'appréciation que confère l'article 32 du Code des visas à la partie défenderesse ne la dispense pas de son obligation de motivation formelle.

2.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen est fondé et suffit à l'annulation de l'acte attaqué.

3. Débats succincts

3.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers

3.2. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de visa, prise le 13 décembre 2019, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux juillet deux mille vingt par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

B. VERDICKT